**Zeitschrift:** Schweizerische Zeitschrift für Forstwesen = Swiss foresty journal =

Journal forestier suisse

**Herausgeber:** Schweizerischer Forstverein

**Band:** 114 (1963)

Heft: 8

**Artikel:** Constructions et forêts

Autor: Matthey, E.

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-765358

## Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 10.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

## Constructions et forêts

Par E. Matthey, Genève

Oxf. 912

Nos forêts, en particulier à proximité des centres urbains et dans les régions à caractère touristique, sont de plus en plus sollicitées par des constructions de toutes sortes allant du petit chalet de week-end à l'implantation de cités satellites, en passant par les routes de toutes catégories, les gravières et les aérodromes, pour ne citer que les plus marquantes.

Cette pression a un caractère franc dans le cas des constructions dites d'intérêt public et insidieux dans les cas d'édification d'habitation de type plus ou moins permanent.

Notre propos tend à montrer qu'il est relativement plus aisé de traiter et de négocier la première série de ces sollicitations, alors qu'il est dangereux de céder à la deuxième catégorie.

Si la loi fédérale sur les forêts offre de sérieuses garanties en faveur du maintien de l'aire forestière du pays, elle est muette quant aux constructions à l'intérieur ou en lisière des forêts. — Pendant longtemps, le danger étant de faible importance, il n'y avait pas de nécessité apparente à légiférer en la matière alors que maintenant, avec l'amélioration générale du niveau de vie et ce que cela implique notamment en matière de facilité de déplacements, il est indispensable de disposer de moyens légaux pour entraver cette première forme de colonisation.

Nous partons de l'idée que la petite maison qui se construit dans un bois est le début de la fin de celui-ci. — Une première construction en appelle une seconde; une maison, pour être habitable même en fin de semaine seulement, exige un minimum d'espace, les arbres iront donc en s'éclaircissant tout naturellement; l'instinct de propriété y ajoutera une clôture, et des plantations florales compléteront les vifs coloris qui recouvrent portes et volets. — La machine est alors bien en marche; elle aura franchi plus ou moins rapidement les étapes qui vont de la baraque de jardinier ou du simple dépôt de matériaux à la villa habitée en permanence. — La forêt n'existe plus, elle n'est qu'un souvenir figurant encore sur les cartes, toujours longues à fixer des modifications de cette nature.

Quelles compensations auront été obtenues? — Le plus souvent aucune. Des kilomètres de lisières auront été envahis par des constructions généralement inesthétiques, des hectares de bois seront devenus impénétrables au seul profit de quelques rares privilégiés, qui sont les premiers à apprécier ailleurs le libre accès aux forêts.

Nous pensons qu'aliéner une surface de forêt pour toute construction à caractère, avoué ou non, d'habitation ou d'entrepôt est certainement une atteinte très grave aux droits de la collectivité.

Il est évident que certains secteurs sont plus exposés que d'autres et ce seront surtout les forêts à faible rendement économique, taillis à leurs différents stades, les abords de routes et chemins, les lisières bien ensoleillées qui risquent le plus d'être envahis par ces constructions aux doux noms « Sam Suffi », « Kim Play »...

Il existe à l'extrêmité sud du massif de Versoix une zone boisée d'une quarantaine d'hectares — figurant toujours dans la zone des bois et forêts au sens de la législation cantonale genevoise — où l'on ne dénombre pas moins de 40 maisons habitées en permanence, et une quantité plus grande encore de cabanes, garages et poulaillers, le tout solidement entouré de fil de fer et treillis. L'origine de cette colonisation remonte vers 1930, époque où n'existait aucune réglementation en matière de zones ou de protection des forêts dans ce domaine.

Nous disposons actuellement au niveau cantonal de moyens légaux suffisants pour interdire toute construction dans les bois; un plan d'ensemble ayant force de loi, couvrant la totalité du canton, délimite avec précision les différentes zones urbaines, industrielles, agricoles et forestières. — Il est à remarquer que si ces dispositions n'existaient pas, les 4/5 des 2000 ha de bois que compte encore le canton seraient couverts de bâtisses de tous genres et que, par voie de conséquence, l'extension du domaine forestier de l'Etat, par achats sur des bases raisonnables, aurait été impossible.

Mais il est bien connu qu'une loi ou un règlement valent d'abord par l'application qu'il en est faite, et seule une police attentive et ferme pourra agir soit préventivement soit suffisamment tôt pour faire procéder aux évacuations.

L'élimination d'un pseudo-rûcher est plus facile à exécuter que celle du week-end qu'il est appelé à devenir moyennant quelques modifications.

Ces remarques nous incitent à ouvrir une parenthèse; à l'origine le service forestier assumait essentiellement des tâches de police, puis son activité s'est déplacée dans une direction économique et de culture des bois, qui à son tour s'oriente maintenant vers un côté social et de protection au sens le plus large du terme, qui doit encore être développé.

Tout autre est le problème des constructions dites d'utilité publique ou, d'emblée, le défrichement de surfaces importantes entre en jeu.

Pour autant que la nécessité réelle de céder des emprises forestières existe, il est faux de vouloir s'y opposer de manière absolue; une position rigide de défense nous paraît actuellement ridicule et propre davantage à affaiblir la position de la forêt et du corps forestier qu'à réhausser le prestige de l'un et l'autre.

D'ailleurs, si l'aire forestière du pays ne doit pas être diminuée, elle peut

l'être malgré tout puisque le même article de la loi fédérale parle de défrichement avec ou sans compensation. — Ce dernier terme offre d'intéressantes possibilités de manœuvre et il doit être utilisé à fond d'abord pour obtenir de nouveaux boisements, que ce soit par des plantations typiquement forestières ou plutôt à caractère esthétique, ensuite pour garantir par voie de servitude la conservation d'autres massifs, ou finalement pour aménager encore mieux les superficies boisées maintenues.

Par ces quelques lignes, nous avons voulu mettre en évidence le danger que représente pour la forêt la petite construction, bénigne en ses débuts, qui rapidement prend de l'ampleur et déclenche un mouvement irréversible de dégradation du site et de destruction de la forêt, le tout sans compensation. — Cette pression sur nos zones boisées n'est certes pas la seule, elle est cependant la plus sournoise et la moins profitable sur le plan général.

# La forêt de Finges

Par P. Kuntschen, Sion

Oxf. Nr. 425.1

La plaine valaisanne, formée par les alluvions du Rhône qui au cours des temps ont rempli le fond du large sillon creusé entre les Alpes pennines et bernoises, s'allonge de Brigue au Léman uniforme et régulière. Elle est partout très bien cultivée, dans certaines régions plus intensivement que nul autre part en Suisse. Il existe toutefois deux exceptions, le Bois Noir à St-Maurice et surtout la forêt de Finges, ce vaste massif boisé situé entre Sierre et Loèche, qui a conservé intact son caractère primitif et se présente aujourd'hui encore sous l'aspect qu'il devait avoir il y a des millénaires. Le Rhône y roule encore en toute liberté ses flots tumultueux bien qu'amoindris parce qu'en partie captés pour les usines de Chippis. La forêt de Finges est la plus grande pinède de Suisse. Elle barre de sa masse sombre et sauvage la vallée du Rhône sur près de 9 km. Celui qui la traverse se croirait transporté hors de Suisse, dans une pineraie du littoral méditerranéen. L'aridité du climat aussi bien que la forme des arbres rapelle l'Europe méridionale. La valeur pittoresque de cette forêt est inestimable. Il y a quelques années le Département militaire voulut l'utiliser en partie comme place d'exercice pour tanks. Un cri de protestation s'est élevé non seulement du Valais mais de toute la Suisse ce qui amena l'abandon du projet. Cette forêt de rentabilité minime et sans rôle protecteur a donc été sauvée uniquement pour des motifs esthétiques et scientifiques.

Les sols de la forêt de Finges ont trois origines différents. A l'est le sol est constitué par le cône de déjection de l'Illgraben. L'Illgraben est le plus